

DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉLEVAGE PORCIN

**CRÉATION D'UN ÉLEVAGE AVEC MISE AUX
NORMES BIEN-ÊTRE DES TRUIES,
RÉALISATION D'UN FORAGE D'EAU POTABLE**

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ÉLEVAGE PORCIN

Rubrique 2102-1 de la nomenclature ICPE

Élevage soumis à la directive IPPC.

Mémoire en réponse aux observations faites lors
de l'enquête publique qui s'est déroulée du
28 Novembre au 28 Décembre 2011 et transmises
par M. le commissaire enquêteur

EARL BRIDAULT-CHEVALIER

26, rue de l'église

62575 HEURINGHEM

Tél. / Fax : 03.21.93.62.94

Dossier n° 2011 06 V1

1. Réponse à la question de Monsieur DELOHEN Léo

« C'est en ma qualité d'adjoint au maire d'Ecques que j'interviens. Nous avons pris connaissance du dossier concernant l'implantation de la porcherie sur la commune d'Heuringhem. Nous tenons à signaler que le chemin AFR qui reliera le RD195 aux futures installations de la porcherie appartient à l'AFR (association foncière de remembrement) et nous voulons savoir qui va prendre en charge les travaux d'aménagement de ce chemin et si l'exploitant acceptera une convention de mise à disposition. Nous n'avons pas l'intention de nous opposer à ce projet mais nous voulons avoir des garanties pour l'avenir. »

➤ Réponse de l'EARL BRIDAULT-CHEVALIER

Nous sommes tout à fait d'accord pour prendre à notre charge tout ou partie des frais d'aménagement, et d'entretien de la portion de chemin AFR, desservant l'entrée de notre parcelle où sera construite la porcherie. La répartition des frais sera à définir lors d'une réunion commune entre le Conseil d'administration de l'AFR et l'EARL.

Nous ne sommes pas opposés à la signature d'une convention de mise à disposition de la partie du chemin AFR desservant notre parcelle à l'EARL. Celle-ci devant se faire par acte notarié, elle définira les responsabilités et les engagements de chacune des parties.

2. Réponse à la question de Messieurs PACCOU Damien et André

« En aucun cas, nous ne nous opposons à la réalisation de la porcherie de l'EARL BRIDAULT-CHEVALIER mais nous nous interrogeons sur le devenir du chemin AFR. Nous demandons un bornage sur les bases du remembrement d'Ecques. Ce chemin appartient à l'AFR d'Ecques, qui va l'entretenir ? Le bornage doit se faire au départ de la borne géodésique du coin de la propriété de Monsieur BLIN et demandons une réunion, en notre présence, avec l'AFR si possible. Etant concernés de près et les seuls riverains d'Ecques. »

➤ Réponse de l'EARL BRIDAULT-CHEVALIER

Les préoccupations de Messieurs PACCOU sont identiques à celles de Monsieur DELOHEN. Comme précisé ci-dessus, une convention de mise à disposition sera signée devant notaire. Elle définira les engagements et les responsabilités de chacune des parties sur l'aménagement et l'entretien du chemin AFR.

Il est bien entendu qu'avant toute signature d'une convention de mise à disposition, un bornage du chemin doit être réalisé, afin d'éviter tout litige ultérieur.

Pour répondre à la demande de Messieurs PACCOU, une première réunion de concertation a eu lieu entre les membres de l'AFR et nous-mêmes, en leur présence, ce mardi 3 janvier 2012 en mairie d'Ecques.

3. Réponse à la question de Monsieur GRU Pierre

« Je demande que la fosse à lisier soit parfaitement sécurisée. Je désire également qu'un bassin de retenue parfaitement étanche soit créé, en cas d'incendie, afin que les eaux polluées ne se déversent pas dans la nature et la nappe phréatique. Pour ce qui concerne les plans d'épandage, à mon sens, il ne devrait pas y avoir du tout d'épandage dans les zones rapprochées des captages d'eau. »

L'autorité environnementale dans son rapport pose les réserves suivantes :

1°) « On déplorera en revanche l'absence de vérification de la compatibilité de la demande avec les dispositions des SAGE de l'Audomarois et plus particulièrement de la Lys, et l'absence de vérification de la conformité de la demande avec le règlement de ce document et son atlas cartographique. »

2°) « Il est souhaitable que le dossier précise également de quelle manière les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRIA et des pièces anatomiques sont mises en œuvre. »

➤ Réponse de l'EARL BRIDAULT-CHEVALIER

- **Sécurisation de la fosse de stockage :**

Nous rappelons que les fosses à lisier seront réalisées par une entreprise extérieure à l'EARL qui possède toutes les connaissances à une mise en œuvre sécurisée de ce type particulier de stockage. Comme précisé dans le dossier au § 6.8 : **Les mesures prises pour l'eau**, la construction de la fosse respectera le cahier des charges de construction des fosses de stockage de déjections animales approuvé par l'agence de l'eau au cours du PMPOA. Un drainage sous ouvrage sera réalisé avec puits de contrôle, afin de vérifier l'étanchéité de l'ouvrage. La fosse sera couverte par une bache reposant sur un mât central, un grillage de protection sera mis en place autour de celle-ci avec porte fermée par un cadenas, afin d'éviter les risques d'accident qui pourraient se produire suite à une entrée intempestive sur le site.

- **Destination des eaux en cas d'incendie :**

En cas d'incendie, nous rappelons que tous les bâtiments, sauf la salle gestante sont réalisés sur fosse, donc les eaux servant à éteindre un éventuel incendie tomberont naturellement dans les fosses de stockage qui se situent sous les salles. La capacité des fosses est de 2 243,50 m³ utiles, elles permettent donc de stocker les eaux d'incendie. La garde de sécurité au cas où les fosses seraient à leur niveau maximum de remplissage de déjections est de 1 299,48 m³ permettant sans problème de stocker les eaux d'incendie.

Le bâtiment gestantes possède également deux fosses de stockage d'une capacité totale de 233,27 m³, toutes les fosses sont reliées à la fosse extérieure de 1 600 m³ au total. Les capacités disponibles sur le site permettent donc de stocker les eaux d'incendie sans problème.

Les eaux d'incendie tombant sur les toitures sont dirigées via le réseau d'eaux pluviales vers la fosse incendie de 240 m³, celle-ci sera équipée d'une guillotine de sortie interdisant aux eaux en cas d'incendie de se diriger vers le fossé d'infiltration enherbé prévu sur le site pour l'infiltration des eaux pluviales.

- **L'épandage dans les zones de périmètre rapproché :**

En ce qui concerne l'épandage sur les îlots de cultures se situant en périmètre rapproché des zones de points de captages d'eau potable d'Heuringhem et de Roquetoire. Les études hydrogéologiques réalisées pour la mise en place des périmètres de protection lors de l'établissement des DUP (**en annexe n° 38**) ne font pas état d'une interdiction d'épandage de lisier ou fumier dans ces zones.

L'étude hydrogéologique réalisée par Mme LACHEREZ BASTIN ingénieur hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique qui a étudié le présent dossier n'interdit pas non plus les épandages dans ces zones.

Par contre, elle fait un certain nombre de recommandations sur les périodes d'épandage, le délai d'enfouissement, le couvert végétal, le respect des apports au strict besoin des plantes en § 6.9.2 du dossier. Toutes ces recommandations, ainsi que celles de l'agropédologue (§ 6.9.3) ont été respectées pour l'établissement du plan d'épandage.

Actuellement, des épandages sont déjà réalisés depuis des années sur ces zones par les agriculteurs cultivant les parcelles se situant dans les périmètres rapprochés, sans que cela n'ait porté atteinte à la qualité des eaux de prélèvement, confirmant s'il en était besoin que le respect des prescriptions édictées par l'hydrogéologue et par le code des bonnes pratiques agricoles permet de préserver sans problème la qualité des eaux.

Toutefois, conscient de l'importance du respect de la qualité de la ressource en eau potable de la région, et devant l'émoi de la population à ce sujet, nous proposons d'épandre sur ces parcelles en priorité du fumier, et exceptionnellement du lisier.

- **Compatibilité avec le SAGE de l'Audomarois :**

Ce point est abordé au § 6.8.1 **compatibilité avec le SDAGE Artois Picardie et les SAGE**.
Nous reprenons ce point plus en détail ci-dessous.

✓ *Maîtriser les pollutions d'origine agricole*

Comme il est annoncé en préambule de ce chapitre, les épandages des installations soumises à la législation sur les installations classées comme la notre, font l'objet d'une réglementation plus rigoureuse et de contrôles plus importants et réguliers.

Orientations préconisées par le SAGE	Mesures prises au niveau du site et du plan d'épandage
<p>Respect des bonnes pratiques d'épandage, et à une bonne tenue du cahier d'épandage</p>	<p>Tous les agriculteurs mettant des parcelles à disposition pour les épandages sont tenus de respecter les bonnes pratiques d'épandage. Ils respecteront également les prescriptions des études hydrogéologiques et agropédologiques, à savoir respect :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des périodes d'épandage : Les épandages sur les flots 1A, 2A, 19A, 14B, 17B, 38B, 81B, 6C, 7C, 8C, 13C, 14C et 19C ne seront réalisés qu'au printemps et pas en période d'engorgement hydrique des sols (fumier ou lisier) - de l'implantation de couvert végétal après épandage des déjections, ce point est une obligation du 4^{ème} programme d'actions des zones vulnérables. Toutes les parcelles recevant des épandages seront donc implantées après épandage. - du délai d'enfouissement des déjections animales. Les recommandations faites par les différentes études par le code des bonnes pratiques agricole exigent un délai d'enfouissement maximum de 12h00, nous nous engageons dans notre étude à un délai d'enfouissement maximum de 6h00, soit beaucoup plus rapidement.

Orientations préconisées par le SAGE	Mesures prises au niveau du site et du plan d'épandage
<p>Respect des bonnes pratiques d'épandage, et à une bonne tenue du cahier d'épandage</p>	<p>Tous les agriculteurs mettant des parcelles à disposition pour les épandages sont tenus de respecter les bonnes pratiques d'épandage. Ils respecteront également les prescriptions des études hydrogéologiques et agropédologiques, à savoir respect :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la tenue d'un cahier d'épandage par nous-mêmes ainsi que par les agriculteurs mettant des parcelles à disposition, comme il est stipulé au § 1.8.2 du dossier
<p>Sensibiliser à la maîtrise du phosphore et du potassium</p>	<p>Dans le dossier d'étude d'impact au § 5.4.4.1.2 il est établi la balance phospho-potassique après projet. Celle-ci montre que les apports annuels seront inférieurs aux besoins des cultures, de 31 kg/ha/an pour le phosphore et de 87 kg/ha/an pour la potasse.</p> <p>De plus, comme il est explicité au § 6.9.1, nous utiliserons sur notre élevage une alimentation biphase permettant de diminuer à la source, de 26,9% la production de phosphore, et de 11,4% la production de potasse.</p> <p>Les fosses de stockage, comme la fumière sont étanches, aucune infiltration vers la nappe n'est donc possible. Un drainage de contrôle des fuites sera mis en place sous les fosses comme il est indiqué au § 6.8.</p>
<p>Sensibiliser à une bonne pratique dans l'utilisation des produits phytosanitaires</p>	<p>Comme indiqué au § 6.8.1 compatibilité avec le SDAGE orientation n°6, il y a très peu d'utilisation de produits phytosanitaires sur le site d'élevage, la priorité sera donnée à une destruction mécanique des allées entre bâtiments, et de leurs abords enherbés.</p>
<p>Préconiser des bandes enherbées de 10 m de large en bords des berges</p>	<p>Les îlots 5C, 8C, 6B, 13B, 14B, 17B, 29B, 11A, et 13A qui se situent le long des cours d'eau possèdent déjà une bande enherbée de 10 m de large le long de ceux-ci. Cette bande non cultivée permet d'éviter tous risques de pollution des cours d'eau. Elle est entretenue mécaniquement.</p>
<p>Préserver la vocation herbagère des fonds de vallée</p>	<p>La construction des bâtiments se fait sur une parcelle cultivée, il n'y a donc pas de destruction de zone herbagère pour sa réalisation. L'épandage des déjections ne se fait que sur des parcelles cultivées, aucune destruction de zones herbagères n'est prévue.</p>

Orientations préconisées par le SAGE	Mesures prises au niveau du site et du plan d'épandage
<p>Donner la priorité à la protection des prélèvements pour l'eau potable actuels et futurs</p>	<p>En ce qui concerne l'épandage dans les périmètres rapprochés des zones de captages ce point particulier est abordé à la page 3 du présent document.</p> <p>La parcelle retenue pour l'implantation des bâtiments se situe en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable.</p> <p>Les fosses seront étanches et un drainage avec puits de contrôle sera réalisé sous celles-ci lors de leur mise en œuvre.</p>
<p>La récupération des déchets produits sur le site</p>	<p>Tous les déchets produits sur le site seront éliminés via les filières existantes actuellement, ce point est abordé au § 8.3 du dossier.</p>

✓ *Améliorer les pratiques d'épandage*

L'épandage des déjections animales sur les terres agricoles est le moyen le plus efficace de valorisation de celles-ci. Les mesures prises dans notre projet sont explicitées ci-dessus au niveau du respect des bonnes pratiques d'épandage.

Toutefois, nous tenons à rappeler que chaque année les agriculteurs mettant des parcelles à disposition établissent un plan prévisionnel de fertilisation à la parcelle ou l'îlot de culture. Ce plan qui compare l'azote présent dans le sol, la minéralisation des apports précédents, les apports prévisionnels de l'année, permet de mettre en adéquation les besoins de la culture et les apports. Il permet donc de n'apporter que le besoin de la plante et d'éviter tout surdosage. Ce point est explicité aux § 6.8.1, 6.9.2 et 6.9.3 du dossier.

Le cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage, comme le plan prévisionnel de fertilisation est contrôlable à tout moment par les autorités compétentes en ce domaine.

Dans les pratiques d'épandage, les agriculteurs mettant à disposition se conformeront également au 4^{ème} programme d'actions des zones vulnérables, ainsi qu'à tout autre programme qui serait mis en place ultérieurement. Ce point est abordé dans le paragraphe spécifique aux épandages § 1.8 du dossier.

- **Compatibilité avec le SAGE de la Lys :**

Ce point est abordé au § 6.8.1 du dossier : **compatibilité avec le SDAGE Artois Picardie et les SAGE.**

Nous reprenons ce point plus en détail ci-dessous.

✓ *Vérification du site d'implantation et de l'emplacement des parcelles d'épandage avec la cartographie du SAGE de la Lys*

La parcelle retenue pour l'implantation de notre projet ne se situe pas dans une zone humide d'intérêt environnemental particulier, ni dans une zone stratégique pour la gestion de l'eau, ou de champs naturels d'expansion des crues. Aucun îlot de culture retenu pour l'épandage des déjections ne se situe également dans ces zones particulières.

✓ *Préservation de la qualité des eaux souterraines*

La préservation de la qualité des eaux souterraines est abordée au niveau de différents chapitres de notre dossier.

Étanchéité des fosses de stockage des déjections

Ce point est abordé au **paragraphe 6.8 Mesure prise pour l'eau**, il est également abordé en page 3 du présent mémoire.

Protection des eaux souterraines des fuites éventuelles de produits dangereux

Ce point est abordé au niveau de l'étude des dangers au **paragraphe 10** du dossier. Il y est stipulé que les normes de construction seront respectées par l'entreprise réalisant les fosses, les fosses bénéficient de la garantie décennale du constructeur. Elles sont équipées d'un système de contrôle des éventuelles fuites, les différentes canalisations sont contrôlées régulièrement.

La capacité de stockage utile de 6,4 mois permet de faire face à des éventuelles fuites d'abreuvoir. Ils seront vérifiés régulièrement, et un enregistrement des consommations d'eau sera fait mensuellement.

La cuve à fuel présente pour le groupe électrogène sera installée avec un mur de rétention permettant de stopper toute infiltration dans le milieu en cas de fuite, il en est de même pour le stockage de l'huile nécessaire pour le groupe. (Voir § 8.3 et 10 du dossier)

Rejet des eaux souillées lors d'un incendie

Comme explicité en page 3 de ce mémoire, les eaux servant à éteindre un incendie seront stockées dans les fosses se trouvant sous les bâtiments. Si une partie de ces eaux venait à s'écouler dans le réseau d'eaux pluviales celles-ci seraient retenues dans la fosse incendie. Aucun rejet ne sera fait dans le milieu naturel.

Rejet des eaux pluviales du site

Ce point est abordé au § 1.7 du dossier. Toutes les eaux pluviales tombant sur les bâtiments seront dirigées à l'aide gouttières et d'un réseau distinct vers la fosse incendie. Quand le niveau maximal de remplissage est atteint, le surplus est dirigé vers un bassin tampon enherbé d'infiltration qui se situe à l'arrière des bâtiments, celui-ci a une longueur de 91 m. Si la capacité d'absorption du bassin venait à être insuffisante, un trop-plein dirigerait alors les eaux pluviales vers le fossé se situant en fond de parcelle en respectant le débit de rejet autorisé. Une autorisation de rejet des eaux pluviales au fossé existant est en **Annexe n° 23**.

Épandage des effluents organiques

Comme indiqué dans le § 1.8 du dossier concernant le plan d'épandage, toutes les exclusions réglementaires que ce soit au titre des installations classées, du Code de Bonne Pratique Agricole, des études hydrogéologique et agropédologique ont été respectées pour définir l'aptitude à l'épandage de chacune des parcelles.

Il a bien été tenu compte de la spécificité des périmètres de protection des captages d'eau potable après étude des prescriptions des DUP, et sur avis de l'hydrogéologue.

Les pratiques d'épandage prévues après réalisation du projet respectent le Code de Bonne Pratique Agricole, ainsi que le 4^{ème} programme d'actions des zones vulnérables. Les apports d'effluents ne seront réalisés qu'après réalisation du plan prévisionnel de fumure et en respectant les besoins des cultures. Il sera tenu un cahier des pratiques d'épandage annuel.

La pression azotée par ha de SAU mise à disposition est de 101,7 kg, soit bien en dessous de la norme admise qui est de 170 kg/ha.

Comme indiqué pour le SAGE de l'Audomarois en page 4 du présent mémoire, il a été tenu compte des rejets en phosphore et potasse de l'élevage.

Protection du forage d'eau potable

Comme indiqué au § 1.6 du dossier, le forage sera équipé d'un compteur et d'un clapet anti-retour évitant tout retour accidentel vers la nappe. L'ouvrage sera fermé par un capot cadenassé interdisant tout accès à celui-ci par des personnes étrangères au site.

✓ *Préservation de la quantité des eaux souterraines*

Comme indiqué au § 1.4.3 du dossier l'alimentation en eau de l'élevage se fera à partir d'un forage personnel. La demande de forage est en § 1.6 et en **annexe n° 22** du dossier.

L'impact du prélèvement annuel d'eau sur la ressource de ce secteur est explicité en § 5.4.3 du dossier, il est stipulé que le prélèvement ne représente que 0,33% de la ressource annuelle, ce qui est tout à fait minime.

De plus, il est explicité au § 6.8 du dossier, les lavages des salles se feront à partir d'une pompe haute pression permettant de limiter la consommation d'eau de 130 m³ annuellement. L'eau nécessaire aux lavages sera de l'eau de pluie et non de l'eau provenant du forage, soit 375 m³ qui ne proviendront pas de la nappe.

L'alimentation en eau des animaux se fait principalement en soupe (truiés et porcs charcutiers), ce qui permet de bien gérer les quantités distribuées sans excès. Les éventuelles fuites d'abreuvoirs seront vérifiées chaque jour, et la quantité d'eau utilisée sera enregistrée mensuellement afin de détecter d'éventuelles fuites non visibles.

✓ *Préservation de la qualité des eaux de surface*

Comme indiqué au § 6.4 du dossier, tous les îlots de cultures se trouvant le long de la "Melde, la petite Becque, et le Longatte" qui sont de type BCAE sont dotés d'une bande enherbée non cultivée de 10 m de large, afin de respecter la faune et la flore présentes dans et à proximité de ces cours d'eau.

Les mesures mises en place pour préserver la qualité des eaux souterraines et explicitées ci-dessus permettent également de préserver les eaux de surface de tout problème de pollution suite à un éventuel rejet accidentel.

Il n'a pas été constaté après étude des cartes du SAGE de la Lys de zone humide d'intérêt environnemental particulier, de zone stratégique pour la gestion de l'eau, ou de champs naturels d'expansion des crues à proximité immédiate des îlots retenus pour l'épandage ou du site d'implantation.

En conclusion, nous pouvons dire que notre projet est tout à fait compatible avec le SDAGE et les SAGE présents sur le secteur d'étude.

- Entreposage des DASRIA et des pièces anatomiques

Ce point est abordé au § 8.2 du dossier, il y est précisé que les déchets seront stockés dans un bac spécifique dédié à ces déchets. Ce bac interdit toute réutilisation d'aiguilles, ou de lames de bistouri. Celui-ci sera placé dans une armoire fermée où sera apposé un affichage spécifiant que le conteneur est à l'intérieur. Le local bureau est fermé à clé, il est interdit à toutes personnes étrangères au site.

Concernant les cadavres d'animaux morts, ils seront entreposés dans un bac spécifique étanche, dans l'attente de leur enlèvement par une société spécialisée, voir § 1.4.5 du dossier.

4. Réponse au courrier de M. HOCHART Paul

M. HOCHART s'inquiète de la proximité du futur site avec les zones 1AU et 2 AU du plan local d'urbanisme de la commune d'Heuringhem.

➤ Réponse de l'EARL BRIDAULT-CHEVALIER

Les zones 1 AU et 2 AU définies par le PLU de la commune d'Heuringhem sont des zones d'urbanisation future, personne ne peut aujourd'hui dire avec certitude à quel moment elles seront réellement urbanisées, peut être jamais. La distance des futurs bâtiments du site avec ces zones est de 326 m du bord le plus proche de la zone 1AU et de 265 m pour la zone 2AU. Après vérification du règlement du PLU, il apparaît qu'aucune distance n'est spécifiée entre la limite de zone et les constructions en zone A.

Cette distance est de plus du double du minimum imposé par la législation sur les installations classées qui est de 100 m, entre le bâtiment et l'habitation.

De plus, l'implantation de notre site d'élevage respecte totalement le règlement du PLU puisque construite en zone A où cette activité est autorisée (Voir § 1.2.2 du dossier).

5. Réponse au courrier de la Noréade

La Noréade est la société qui exploite les points de captages d'eau potable du secteur d'étude, notamment celui d'Heuringhem. Elle précise en préambule de son courrier que les périmètres de protection des points de captages d'alimentation en eau potable ont bien été pris en compte dans le dossier.

Elle attire l'attention de M. le Commissaire Enquêteur sur le fait que l'installation se situe en amont hydraulique des captages d'Heuringhem, et à proximité d'une faille au sud de laquelle la nappe de la craie n'est plus protégée par l'argile de Louvil. Elle demande donc qu'une attention particulière soit portée sur la réalisation de l'étanchéité des ouvrages de stockage, avec un contrôle à la réception des travaux, puis régulièrement tous les 5 ans.

➤ Réponse de l'EARL BRIDAULT-CHEVALIER

Nous rappelons que la construction des fosses sera réalisée par une entreprise spécialisée selon les normes retenues par l'agence de l'eau dans le cadre du PMPOA (voir § 6.8 du dossier et page 3 du présent mémoire). Nous ne sommes pas opposés à un contrôle régulier de l'étanchéité des fosses de stockage par les autorités compétentes en la matière.

6. Réponse au courrier de la société Coca-Cola production

La société Coca-cola production s'inquiète d'une éventuelle pollution du point de captage d'eau potable d'Heuringhem qui sert directement à l'alimentation en eau pour la production de son usine de Socx (Nord). Elle précise que les points de captage sont gérés par la société Noréade.

➤ Réponse de l'EARL BRIDAULT-CHEVALIER

De toute évidence cette société ne se base que sur une partie du résumé non technique du dossier pour émettre son avis. Celui-ci présente non seulement les risques encourus par la réalisation du projet, **mais également les mesures prises pour éviter ces risques et les études réalisées pour définir l'aptitude des parcelles à l'épandage des déjections.** Il aurait donc été nécessaire qu'elle étudie l'ensemble du dossier, et pas seulement une partie du résumé non technique.

Des réponses à son inquiétude sont faites dans le dossier. (Voir § 1.8, 6.8, 6.9, et 10 du dossier)

Notons que la société Noréade qui gère ces points de captages d'eau potable, et à qui nous avons répondu ci-dessus n'émet pas d'avis défavorable à l'épandage des déjections suite aux avis de l'hydrogéologue et de l'agropédologue, mais émet, elle, un avis concernant l'étanchéité des ouvrages de stockage. Elle considère donc que l'étude apporte des garanties suffisantes au niveau des épandages.

7. Réponse au courrier de M. ROMMENS Bernard

M. ROMMENS Bernard intervient au nom des membres du bureau de l'association "Bien Vivre à Heuringhem", dont il est le président.

Nous reprenons ci-après les différents points qu'il aborde dans son courrier.

✓ **Problème d'information du public et affichage**

Dans la première partie de son courrier M. ROMMENS fait état d'un manque d'information du public concerné par le projet. Il fait état ensuite de considérations générales sur des installations industrielles déjà présentes sur la grande région.

➤ Réponse de l'EARL BRIDAULT-CHEVALIER

L'information du public a été réalisée conformément à la législation et selon les demandes des services de la préfecture, nous avons respecté ce qui nous était demandé. D'ailleurs, M. le commissaire enquêteur a vérifié qu'elle était bien conforme au code de l'environnement.

Nous n'avons pas à nous prononcer sur les autres installations industrielles déjà présentes dans la région.

✓ ***Elevage industriel, et présence de problèmes en Bretagne***

M. ROMMENS définit le projet d'industriel, et compare la concentration d'élevages de la région Nord à celle de la Bretagne.

➤ Réponse de l'EARL BRIDAULT-CHEVALIER

Même si la taille de notre élevage peut paraître à certains, importante il ne peut être considéré comme industriel. Bon nombre d'élevages régionaux ont une capacité de production identique, voire même plus importante.

Il ne faut pas comparer non plus la région Nord à celle de la Bretagne. La production porcine régionale ne regroupe que 3,5 % de la production nationale, alors que la Bretagne regroupe plus de 55% de cette même production. Aucune comparaison n'est possible.

✓ ***Inquiétude pour les points de captages d'eau potable d'Heuringhem***

M. ROMMENS dit que la préoccupation majeure de la population concerne la protection des points de captage d'eau potable d'Heuringhem, de la rivière la Melde, et estime qu'il n'a pas été pris en compte les épandages déjà existants sur les parcelles.

➤ Réponse de l'EARL BRIDAULT-CHEVALIER

En ce qui concerne la protection des points de captages d'eau potable d'Heuringhem, nous avons déjà répondu en **page 3** du présent mémoire. Voir également l'avis de la Noréade qui gère les présents points de captage en **page 9** de ce mémoire, et les **§ 1.8, 6.8, 6.9, et 10** du dossier.

Sur toutes les parcelles bordurant les cours d'eau sont implantées des bandes enherbées de 10 m de large sur la partie bordurant ceux-ci, ce qui permet de les protéger d'une éventuelle pollution. **Voir § 6.4** du dossier.

Les épandages définis en **§ 1.8** du dossier sont bien les seuls qui seront réalisés en déjections animales sur les îlots de cultures. Nous n'avons pas à reprendre dans notre dossier les épandages réalisés sur les parcelles jouxtant les notres, et qui ne font pas partie de notre plan d'épandage.

✓ ***Les études hydrogéologique et agropédologique***

Il est fait état à ce niveau que les études réalisées ne permettent pas de rassurer la population sur l'épandabilité des parcelles ou non.

➤ Réponse de l'EARL BRIDAULT-CHEVALIER

Les études hydrogéologique et agropédologique permettent de définir réellement l'épandabilité ou non des parcelles. Si des parcelles sont, suite à une de ces études reconnues non épandables, elles ne reçoivent aucune déjection animale, et sont donc retirées du plan d'épandage des déjections.

L'hydrogéologue, comme l'agropédologue font également suite à leur étude, un certain nombre de recommandations pour la réalisation des épandages pour des parcelles présentant des risques faibles à moyens, afin de protéger la ressource en eau. Il a été tenu compte dans l'établissement du dossier de celles-ci, que les agriculteurs respecteront les pratiques d'épandage définis par ces deux experts.

Voir § 1.8, 6.8, 6.9 du dossier, et l'annexe 51 qui reprend l'ensemble de ces recommandations pour chaque flot de cultures.

Les présentes recommandations respectent le Code des Bonnes Pratiques Agricoles, ainsi que le 4^{ème} programme d'actions des zones vulnérables. Des contrôles des pratiques d'épandage sont effectués régulièrement par les services compétents en la matière.

✓ **La protection des ZNIEFF**

A ce niveau, il est repris l'avis de l'autorité environnementale, sur un manque dans le dossier de l'impact sur les ZNIEFF.

➤ Réponse de l'EARL BRIDAULT-CHEVALIER

Une ZNIEFF regroupe parfois des secteurs de plusieurs centaines d'hectares, comportant à la fois des bois, des zones humides, des prairies, des zones habitées, mais également des terres cultivées. Il a été bien-sûr tenu compte de ces zones dans les différentes études de notre dossier voir § 2.2.1.1.

Il va de soi que les terres agricoles régulièrement cultivées ne comportent aucune faune ou flore spécifique puisque cultivées.

Dans notre dossier, nous n'avons pas réalisé un paragraphe spécifique à l'impact sur ces zones, les mesures prises sont identiques aux mesures que nous prenons à d'autres niveaux.

L'impact provient notamment d'un enrichissement des sols dû à une surfertilisation de ceux-ci. Ce point est abordé au § 5.4.4.1. Le calcul de la balance azotée permet d'appréhender l'impact de l'apport d'azote sur les parcelles du plan d'épandage. La pression organique sera de 106 kg d'azote par ha de surface potentielle réceptrice, en dessous des 170 kg recommandés par le 4^{ème} programme d'actions des zones vulnérables.

La balance phospho-potassique après projet au § 5.4.4.1.2 montre quant à elle un apport moyen de 62 kg de phosphore et 77 kg de potasse par ha de surface potentielle réceptrice.

L'impact du tassement du sol est abordé quant à lui au § 5.4.4.2.

Les Mesures prises pour limiter l'impact sur les ZNIEFF sont explicitées au niveau des épandages au § 6.9 du dossier.

Les épandages ne sont réalisés que sur des parcelles régulièrement cultivées depuis des décennies, donc par voie de conséquence celles-ci ne possèdent pas de flore ou faune spécifique protégée.

✓ **La compatibilité du projet avec le SDAGE et les SAGE**

Il cite toujours l'avis de l'autorité environnementale qui précise que si la compatibilité avec le SDAGE est abordée, celle avec le SAGE notamment de la Lys est top brièvement abordée.

➤ Réponse de l'EARL BRIDAULT-CHEVALIER

Ce point est abordé au 6.8.1 **compatibilité avec le SDAGE Artois Picardie et les SAGE.**

La compatibilité avec le SAGE de l'Audomarois est détaillée d'une manière beaucoup plus importante en page 4 à 6 du présent mémoire, celle du SAGE de la Lys en page 6 à 8.

Après vérification à partir de la cartographie disponible sur les documents mis à disposition du public et concernant le SAGE de la Lys, nous pouvons dire qu'aucun îlot de cultures n'est concerné par les zones humides d'intérêt environnemental particulier, de zones stratégiques pour la gestion de l'eau, de champs naturels d'expansion de crues.

✓ **L'étude de risques sanitaires**

M. ROMMENS cite l'observation de L'autorité environnementale qui relève à ce niveau quelques petites erreurs, sur l'ammoniac, et le dioxyde d'azote.

➤ Réponse de l'EARL BRIDAULT-CHEVALIER

Pour l'étude du risque sanitaire, nous nous sommes basés sur les données que nous avons pu recueillir au niveau de la littérature.

Aucune étude n'a été réalisée sur la teneur de l'air ambiant en dioxyde d'azote à proximité d'un élevage identique au notre, ni même dans les zones à forte concentration d'élevage.

Pour l'ammoniac, l'étude réalisée et publiée dans le bulletin épidémiologique de l'InVs n°32, était la plus proche de la future situation de notre site c'est pourquoi nous l'avons retenue. La conclusion de notre étude est l'absence de tout risque pour la population environnante.

N'oublions pas non plus, comme le souligne fort à propos l'autorité environnementale dans son avis du 27 septembre 2011, dans le paragraphe risque sanitaire, que nous avons présenté de façon synthétique toutes les mesures mises en œuvre sur l'élevage pour limiter le risque.

✓ **L'étude de bruit**

M. ROMMENS cite l'autorité environnementale qui note que le rapport de mesurage n'est pas fourni, des imprécisions rendent l'étude approximative.

➤ Réponse de l'EARL BRIDAULT-CHEVALIER

L'étude bruit effectuée pour la réalisation de notre dossier ne peut que se baser sur des calculs théoriques, l'élevage n'étant pas en activité. Seules des mesures de bruit ambiant sur le futur site ont été réalisées. Pour l'impact du bruit sur l'environnement voir § 5.5.3 du dossier et § 6.11 pour les mesures mises en place pour limiter le bruit.

Si le bruit, suite à la réalisation de notre projet, posait un réel problème d'environnement, nous ne sommes pas opposés à réaliser une nouvelle étude et à réaliser les travaux nécessaires pour une atténuation de ceux-ci.

✓ **Conclusion du courrier**

M. ROMMENS cite ensuite la conclusion de l'autorité environnementale, qui précise que la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante dans le dossier.

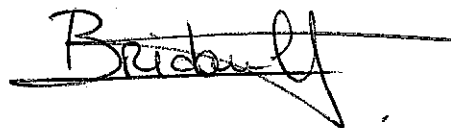
Il estime ensuite qu'il faudrait prolonger l'enquête publique et organiser des réunions publiques pour informer la population.

➤ Réponse de l'EARL BRIDAULT-CHEVALIER

Pour notre part si l'autorité environnementale estime que la prise en compte de l'environnement est satisfaisante, c'est également qu'elle estime que les mesures que nous prenons pour sa protection, et que nous avons expliquées tout au long de notre dossier sont satisfaisantes pour sa protection.

Il ne nous appartient pas de décider du nécessaire prolongement de l'enquête publique, ni de l'organisation d'une réunion publique au cours de la procédure d'enquête publique, cette décision relève des services de la préfecture en accord avec M. le commissaire enquêteur.

Fait à HEURINGHEM le 14 janvier 2012
La gérante de l'EARL BRIDAULT-CHEVALIER
Mlle BRIDAULT Aurélie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bridault', with a horizontal line drawn through it.

Réponses à vos questions personnelles :

1- La fosse de stockage extérieure

La fosse de stockage sera couverte par une bâche PVC épaisse prévue spécialement pour les couvertures de fosse à lisier. Celle-ci reposera sur un mât central, une seule ouverture permettra l'accès à la fosse pour l'entretien, le mélange ou la vidange.

La bâche bénéficie d'une épaisseur de 900 g/m², et d'une garantie décennale. Elle est plaquée sur les côtés sur 40 cm pour éviter toute prise d'air, et interdire toute entrée d'air. Elle sera installée par une entreprise spécialisée dans ce domaine.

Sur le pourtour de la fosse sera installé un grillage de 2 mètres de haut avec barrière cadenassée, interdisant à toute personne étrangère au site d'accéder à la fosse. Un panneau indiquant, que l'entrée est interdite et spécifiant la dangerosité du lieu sera apposé sur la barrière.

2- Les îlots en périmètre rapproché des points de captage

Ils sont au nombre de 11 : **6C, 7C, 8C, 10A, 11A, 17A, 21A, 13B, 17B, 27B, 38B**.
Pour une superficie totale de : 80,57 ha soit 25,83 % de la surface mise à disposition.

7 îlots sont touchés en totalité : **6C, 10A, 11A, 17A, 13B, 27B, 38B** pour 38,11 ha

4 îlots sont touchés pour une partie : **7C, 8C, 21A, 17B** pour une superficie totale de 42,42 ha dont par estimation 15,88 ha dans les périmètres.

Ce qui ferait en cas de retrait de ces parcelles une diminution de 53,99 ha du plan d'épandage, soit 18 % de la surface épandable, si l'on ne retient que les parties de parcelle se trouvant dans les périmètres.

Nous ne disposons pas d'îlots en réserve pour l'épandage et ajouter des îlots au plan d'épandage après enquête risque de fragiliser fortement celle-ci, puisque ces îlots ne sont pas présents dans l'étude.

Pour notre part, nous ne sommes pas d'accord pour retirer ces îlots pour les raisons suivantes :

- ✓ Les études hydrogéologiques réalisées pour la mise en place des périmètres de protection lors de l'établissement des DUP (**en annexe n° 38 du dossier**) ne font pas état d'une interdiction d'épandage de lisier ou fumier dans ces zones.
- ✓ L'étude hydrogéologique réalisée par Mme LACHEREZ BASTIN ingénieur hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique qui a étudié le présent dossier n'interdit pas non plus les épandages dans ces zones. Par contre, elle fait un certain nombre de recommandations sur les périodes d'épandage, le délai d'enfouissement, le couvert végétal, le respect des apports au strict besoin des plantes en § 6.9.2 du dossier. Toutes ces recommandations, ainsi que celles de l'agropédologue (§ 6.9.3) ont été respectées pour l'établissement du plan d'épandage.

- ✓ Actuellement, des épandages sont déjà réalisés depuis des années sur ces zones par les agriculteurs cultivant les parcelles se situant dans les périmètres rapprochés, sans que cela n'ait porté atteinte à la qualité des eaux de prélèvement, confirmant s'il en était besoin que le respect des prescriptions édictées par l'hydrogéologue et par le code des bonnes pratiques agricoles permet de préserver sans problème la qualité des eaux.
- ✓ La société Noréade qui exploite ces points de captage, et qui est donc la première concernée par les épandages, ne s'y oppose pas, au contraire elle stipule dans son courrier que le dossier a bien pris en compte la protection de ceux-ci.
- ✓ Nous interdire d'épandre sur ces parcelles, n'empêchera pas les autres agriculteurs d'épandre sur leurs parcelles qui sont dans les périmètres. Il y aurait à ce moment là, une véritable aberration, puisque des épandages seront toujours réalisés dans ces périmètres.

Toutefois, conscients de l'importance du respect de la qualité de la ressource en eau potable de la région, et devant l'émoi de la population à ce sujet, nous proposons d'épandre sur ces parcelles en priorité du fumier, et exceptionnellement du lisier.

3- Dévaluation des biens

Nous n'avons aucune donnée précise sur la dévaluation des biens.

Le marché immobilier fait plus appel à l'offre et à la demande dans un secteur donné, il est plus sensible à l'emploi dans la région qu'à la présence d'élevage.

De plus, le site d'élevage sera implanté à plus de 410 m de la première habitation, et il sera arboré conformément au plan proposé par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, dans quelques années l'intégration paysagère fera qu'il ne sera que très peu visible de la route.

Fait à Heuringhem le 14 janvier 2012
Pour l'EARL BRIDAULT CHEVALIER
Mlle BRIDAULT Aurélie

